

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

dossier n° DP 010 003 26 V0019

date de dépôt : 12 mars 2026
demandeur : ELIACIN Abraham
pour : l'isolation thermique par l'extérieur de l'habitation
adresse terrain : 4 Impasse des Lilas -
Villemaur, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;
- Vu le permis délivré en date du 24/03/2026 ;
- Vu la demande de retrait déposée le 04/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 07 MAI 2026

Le maire

SEVERINE DESERT BROQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

